

15 février 2011

Commission des lois

Projet de loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques
et de certaines professions réglementées
(n° 3030)

Amendements soumis à la commission

AM E N D E M E N T

présenté par M. Max Roustan

ARTICLE 1^{ER} A

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction de la multipostulation entre les barreaux de Nîmes et d'Alès n'a fait l'objet d'aucune discussion préalable entre les bâtonniers des barreaux concernés ni même entre les élus du département. Cette initiative isolée, pour d'évidentes raisons de respect des équilibres existants et du bon fonctionnement du système en vigueur dans le Gard, ne saurait donc être instituée. Comme l'avait souligné la Délégation à l'Aménagement et au Développement durable du territoire dans un rapport sur la réforme de la carte judiciaire, jamais une telle mesure n'a été envisagée ni par le Gouvernement, ni par les parlementaires, ni par le monde judiciaire. Cette tentative ne saurait donc recevoir un écho favorable sans concertation et discussion préalable sérieuse entre les différents acteurs. Une exception gardoise n'a absolument pas lieu d'exister. Le justiciable n'y aurait aucun intérêt. Cet amendement ignore la réalité du territoire.

AMENDEMENT

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 1^{ER} *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer l'autorisation accordée aux avocats d'exercer les fonctions de mandataire sportif.

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES (N° 3030)

AMENDEMENT

présenté par Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Michel Clément, Jacques Valax et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER} *BIS*

A l'alinéa 3 de cet article, après les mots :

« Les avocats peuvent, »

insérer les mots :

« sous réserve de l'obtention d'une licence délivrée par la fédération sportive compétente et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rendre obligatoire pour les avocats l'obtention d'une licence auprès des fédérations sportives. Nous rappelons que l'article L. 222 11 du Code du sport incrimine le fait de mettre en rapport, à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat par lequel un ou plusieurs sportifs s'engagent, contre rémunération, à participer à une ou plusieurs manifestations sportives, sans avoir de licence délivrée par la fédération sportive compétente.

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES (N° 3030)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Michel Clément, Jacques Valax et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que si la convention d'un PACS est rédigée par un notaire sous la forme d'un acte authentique, l'enregistrement de la déclaration de celui-ci devra se faire obligatoirement par ce notaire. Ce dernier sera alors chargé des modifications et de l'éventuelle dissolution du pacte civil de solidarité.

Le transfert de cette compétence des greffes aux notaires aurait mérité un débat plus approfondi. La déjudiciarisation de la démarche aurait également pu avoir pour débouché la possibilité pour les partenaires de se pacser à la mairie par un officier d'état civil. Telle était la proposition de la commission Guinchard.

Par ailleurs, la question du coût pour les parties engendré par l'intervention d'un notaire doit être posée.

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 21

Supprimer les alinéas 6 à 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas prévoient expressément la possibilité, pour les membres des SPFPL, de détenir des actions ou des parts dans les SEL « ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocats, de notaires, d'huissiers de justice ou de commissaires-priseurs judiciaires », concrétisant ainsi, de manière décisive, la possibilité d'une interprofessionnalité capitalistique. Parce qu'elle n'est envisagée que pour ouvrir le marché du droit à la concurrence, et non pas dans l'intérêt du justiciable, nous demandons la suppression des nouveaux articles 31-1 et 31-2 de la loi du 31 décembre 1990.

CL6

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES (N° 3030)

AMENDEMENT

présenté par Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Michel Clément, Jacques Valax et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 24

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la possibilité d'extension du domaine d'application de l'aide juridictionnelle notamment à la rédaction de l'acte contresigné par avocat et à certains conseils juridiques prodigués en dehors de tout contentieux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès au droit et plus précisément aux conseils juridiques, parce qu'il permet d'éviter des contentieux inutiles, devrait être au cœur des préoccupations du législateur. La question du coût de ces conseils se pose alors. Ainsi, la piste de l'extension du domaine d'application de l'aide juridictionnelle devrait être creusée pour une meilleure égalité de tous devant le droit et dans l'intérêt de l'institution de la justice elle-même. Tel est l'objet de cet amendement.

AM E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Michel Clément, Jacques Valax et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 24

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport est remis au Parlement sur la généralisation des maisons de justice et du droit regroupant en leur sein toutes les professions du droit. Les ordres professionnels pourraient avoir obligation d'y tenir des permanences. Ledit rapport étudiera la possibilité d'implanter des maisons de justice et du droit dans les ressorts de chaque tribunal d'instance supprimé par la récente réforme de la carte judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme de la carte judiciaire a éloigné les justiciables de la justice. Ceux-ci, notamment les plus modestes, se voient considérablement restreindre leur accès au droit.

Le but de la présente loi est notamment de transférer des attributions des tribunaux d'instance à certaines professions du droit. Il convient pour autant de ne pas substituer intégralement à un service gratuit et de proximité, auparavant fourni par les tribunaux d'instance, une prestation onéreuse rendue par un professionnel du droit.

Les maisons de justice et du droit sont aujourd'hui des éléments utiles et de proximité d'accès au droit. Il convient donc de réfléchir au moyen d'en généraliser l'implantation, notamment dans les territoires ayant été dépourvu de tribunaux d'instance par la dernière réforme de la carte judiciaire. L'ensemble des professions du droit (avocat, notaire, huissier..) devrait y être représenté.